

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ETABLISSEMENTS DECAYEUX à FEUQUIERES EN VIMEU**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article 20.III ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} décembre 2003 délivré à la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX dont le siège social est sis 24 rue Jules Guesde à Feuquières-en-Vimeu (80210), pour les installations qu'elle exploite dans la zone d'activité du Vimeu Industriel à Feuquières-en-Vimeu (80 210), et en particulier l'article III.6.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 mettant en demeure la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX de respecter les dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 8 mars 2022 du site exploité par la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX sur le site précité, transmis à l'exploitant par courriel du 14 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 8 octobre 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 22 octobre 2024 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'échéancier de réalisation des travaux, transmis par mail le 14 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 5 novembre 2024, reçu le 14 novembre suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

1. le site ne dispose pas de dispositif de collecte ni d'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité ;
2. l'exploitant a justifié, par courriel du 14 octobre 2024, de la commande effective des batardeaux nécessaires pour équiper certaines portes du bâtiment, mais ne les a pas mis en place ;
3. l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire pour pouvoir équiper ses bâtiments de batardeaux et murets, afin de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie ;
4. le contrôle des débits en simultané, des 3 poteaux incendie desservant le site, n'a pas été réalisé ;
5. en conséquence, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier des besoins en eaux d'extinction et de leur disponibilité effective ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et l'environnement ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX de respecter les dispositions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – ABROGATION DE L'ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE DU 12 MAI 2022

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2022, délivré à la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX DAD, dont le siège social est sis 24 rue Jules Guesde à Feuquières-en-Vimeu (80210), pour les installations qu'elle exploite rue du Vimeu Vert à Feuquières-en-Vimeu, sont abrogées.

ARTICLE 2. – MISE EN DEMEURE

La société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX DAD sise ZA du Vimeu Industriel, rue du Vimeu Vert à Feuquières-en-Vimeu (80210) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. – GESTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Dans un délai de 10 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité qui prévoit notamment que : « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.* ».

L'exploitant justifiera du respect de l'échéancier transmis par mail du 14 octobre 2024 :

- en transmettant les justificatifs de mise en place des batardeaux, et de la procédure de mise en œuvre, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- en transmettant les justificatifs de mise en place des murets fixes, dans un délai de 10 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. – DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU EN CAS DE SINISTRE

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article III.6.38 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1er décembre 2003, délivré à la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX pour les installations qu'elle exploite dans la zone d'activité du Vimeu Industriel à Feuquières-en-Vimeu (80210), qui prévoit que : « L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun. »

L'exploitant justifiera du respect de l'échéancier transmis par mail du 14 octobre 2024 :

- en transmettant le résultat des essais en simultané des poteaux incendie dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- en transmettant le calcul des besoins en eau d'extinction, révisé en fonction des essais précités, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- en transmettant les éléments justifiant de la mise en place des moyens supplémentaires, révisés en fonction des essais précités, pour assurer la disponibilité des ressources en eau (exemple : réserve souple), dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemercier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX.

AMIENS, le 16 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD